

Il y a donc lieu de faire droit à l'opposition de Madame ROUSSEAU, d'annuler la contrainte signifiée le 29 mars 2012, les frais de signification restant à la charge de la Caisse, sans examiner les autres moyens soulevés.

Succombant au principal, la demande de l'organisme sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile est rejetée.

**PAR CES MOTIFS,**

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en **dernier** ressort, et après en avoir délibéré conformément à la Loi :

- **FAIT droit à l'opposition de Madame Rousseau Patricia ;**
- **ANNULE la contrainte signifiée le 29 mars 2012 portant sur la somme de 708 Euros ;**
- **Dit que les frais de signification sont à la charge de la Caisse Nationale R.S.I. ;**
- **Rejette toutes les autres demandes ;**

« Rappelle qu'en vertu de l'article R 133-3 (3ème alinéa) du Code de la Sécurité Sociale modifié par décret n° 86-1259 du 8 décembre 1986, la décision du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale est exécutoire de droit à titre provisoire ».

**Dit que chacune des parties pourra se POURVOIR EN CASSATION dans le délai de deux mois**, à compter de la date de notification de cette décision, par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, en application des articles L 144-4 et R 144-7 du Code de la Sécurité Sociale. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger (article 643 du nouveau Code de Procédure Civile).

Ainsi jugé et prononcé par la mise à disposition au secrétariat-greffe conformément aux dispositions des articles 450 et suivants du nouveau code de procédure civile aux jour, mois et an que dessus et signé par :

La Secrétaire,

S. DELERUE

Le Président,

V. ESCALLIER

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Secrétaire,

DELERUE Sylvie

